



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 109

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

Présentation

JAN 16 1988

**Présenté par
M. Pierre Paradis
Ministre des Affaires municipales**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de doter les membres du conseil d'une municipalité d'un régime de retraite à prestations déterminées qui remplacera le régime actuel qui date de 1975.

Le nouveau régime améliore plus particulièrement les conditions de retraite des élus municipaux en leur donnant accès à une rente établie en fonction de leur traitement, indexée au coût de la vie, réversible à 60% au conjoint survivant et acquise après deux années de participation au régime.

Le projet de loi permet à une municipalité de reconnaître des droits de rachat aux membres actuels de son conseil et, le cas échéant, aux anciens membres à l'égard de leurs années antérieures de service passées au conseil depuis 1975.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- 1° La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- 2° le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- 3° la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- 4° la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- 5° la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- 6° la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16);
- 7° la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1);
- 8° la Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4);

9° la Loi sur le traitement des élus municipaux (1988, chapitre 30).

Projet de loi 109

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CONSTITUTION DU RÉGIME

1. Est constitué le régime de retraite des élus municipaux administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour les membres élus du conseil d'une municipalité locale.

CHAPITRE II

ADHÉSION ET PARTICIPATION

SECTION I

ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ

§ 1.—*Dispositions générales*

2. Une municipalité peut, par règlement, adhérer au régime de retraite constitué par la présente loi. Ce règlement peut rétroagir, à l'égard des personnes qui sont membres du conseil lors de son adoption, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

Ce règlement ne peut être abrogé et sa modification ne peut avoir pour effet de restreindre le droit à la participation des élus municipaux au régime.

3. Une municipalité dans laquelle n'existe aucun régime de retraite pour les membres du conseil doit, si elle désire qu'un tel régime existe, adhérer au présent régime.

4. Une municipalité qui, le 31 décembre 1988, adhère au régime général de retraite constitué par la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16) est présumée adhérer au présent régime à moins qu'elle n'adopte et ne mette en vigueur, avant le 1^{er} juillet 1989, un règlement par lequel elle déclare ne pas adhérer au présent régime.

Ce règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 1989. Les cotisations et les contributions versées depuis cette date sont remboursées avec intérêt calculé conformément à un règlement du gouvernement et au taux déterminé par ce règlement.

La municipalité qui a déclaré ne pas adhérer au présent régime peut en tout temps y adhérer.

5. Une municipalité dans laquelle existe un régime de retraite pour les membres du conseil, autre que celui mentionné à l'article 4, peut, sans mettre fin à ce régime pour les membres qui y participaient et qui continuent à y participer, adhérer au présent régime pour les autres membres.

§ 2.—*Municipalité de moins de 20 000 habitants*

6. Une municipalité de moins de 20 000 habitants peut choisir de n'adhérer au présent régime que pour le maire seulement.

Cette municipalité peut en tout temps adhérer pour tous les membres de son conseil.

7. Une municipalité de moins de 20 000 habitants qui n'adhère au présent régime qu'à l'égard du maire est réputée, lorsque sa population atteint 20 000 habitants, maintenir son adhésion au régime à l'égard du maire seulement.

Une municipalité de 20 000 habitants et plus qui adhère au régime pour tous les membres de son conseil maintient cette adhésion pour tous les membres même si sa population devient inférieure à 20 000 habitants.

8. Un règlement suivant lequel une municipalité de moins de 20 000 habitants adhère au présent régime à l'égard du maire seulement ne peut être adopté que si la décision comporte le vote favorable du maire.

SECTION II

PARTICIPATION DU MEMBRE DU CONSEIL.

9. Sous réserve des articles 6, 12 et 13, une personne participe au présent régime si elle est membre du conseil d'une municipalité qui y adhère et si elle a moins de 71 ans.

10. Un membre du conseil d'une municipalité ne peut, après le 31 décembre 1988, participer au régime général de retraite mentionné à l'article 4.

11. Une personne qui devient membre du conseil d'une municipalité après le 31 décembre 1988 ne peut participer à un régime de retraite du maire ou des conseillers autre que le présent régime.

12. Un membre du conseil d'une municipalité qui adhère au présent régime à son égard peut, s'il était membre du conseil de cette municipalité et participait le 31 décembre 1988 à un régime de retraite du maire ou des conseillers autre que celui mentionné à l'article 4, aviser par écrit la municipalité et la Commission de son intention de maintenir sa participation à ce régime plutôt que de participer au présent régime.

L'avis mentionné au premier alinéa doit être donné dans les trois mois de l'entrée en vigueur du règlement d'adhésion ou, lorsque l'adhésion de la municipalité est présumée en vertu de l'article 4, avant le 1^{er} octobre 1989.

13. Un membre du conseil d'une municipalité qui adhère au présent régime à son égard peut, s'il était membre du conseil de cette municipalité et ne participait pas au régime général de retraite mentionné à l'article 4 le 31 décembre 1988, aviser par écrit la municipalité et la Commission de son intention de ne pas participer au présent régime.

L'avis mentionné au premier alinéa doit être donné dans les trois mois de l'entrée en vigueur du règlement d'adhésion ou, lorsque l'adhésion de la municipalité est présumée en vertu de l'article 4, avant le 1^{er} octobre 1989.

14. La participation d'un membre du conseil visé à l'article 12 ou à l'article 13 et qui n'a pas donné l'avis dans le délai mentionné au deuxième alinéa de cet article commence à la date de la prise d'effet de l'adhésion de la municipalité au présent régime à son égard et ce membre du conseil est réputé avoir cessé sa participation au régime de retraite mentionné à l'article 12 depuis cette date.

15. L'avis donné conformément à l'article 12 ou à l'article 13 donne droit au remboursement des cotisations et des contributions qui ont été versées en vertu du présent régime avec intérêt calculé conformément à un règlement du gouvernement et au taux déterminé par ce règlement.

Le membre du conseil qui a donné l'avis prévu à l'article 12 ou à l'article 13 peut participer ultérieurement au présent régime en donnant un avis à cet effet à la municipalité et à la Commission. Cette participation prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la réception de l'avis par la Commission.

CHAPITRE III

DÉTERMINATION DU TRAITEMENT ADMISSIBLE ET DES ANNÉES DE SERVICE

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

16. Le membre du conseil participe au présent régime sur la base du traitement admissible qui lui est versé au cours de chacune de ses années de service créditées.

SECTION II

TRAITEMENT ADMISSIBLE

17. Le traitement admissible d'un participant est la rémunération qui lui est versée au cours de chacune de ses années de service créditées pour l'exercice de toute fonction à titre de membre du conseil au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal.

Les sommes d'argent reçues à titre d'allocation de dépenses sont exclues du traitement admissible.

18. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « organisme mandataire de la municipalité » : tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci;

2° « organisme supramunicipal » : une communauté urbaine ou régionale, une municipalité régionale de comté, une régie

intermunicipale, une corporation intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme public dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux.

19. Le gouvernement peut, par décret, désigner comme organisme supramunicipal pour l'application de la présente loi une commission ou un conseil créé par la loi et dont la majorité des membres en font partie à titre de chef du conseil ou de conseiller d'une municipalité ou d'une municipalité régionale de comté.

Un décret pris en vertu du premier alinéa entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

20. Les obligations faites à une municipalité s'appliquent à un organisme supramunicipal à l'égard de la partie du traitement admissible du participant qui provient de cet organisme.

SECTION III

ANNÉE DE SERVICE

21. Une année de service ou partie d'année de service est créditée au participant pour chaque année civile pendant laquelle il a participé au régime si les sommes versées n'ont pas été remboursées.

Dans le cas d'une partie d'année de service, le service est crédité selon le nombre de jours, pendant lesquels le participant a été membre du conseil de la municipalité au cours d'une année civile, sur 365.

22. Pour l'application de l'article 21, une personne ne cesse pas d'être conseiller d'une municipalité à l'expiration de son mandat pourvu qu'elle ait été réélue lors de l'élection pendant laquelle survient cette expiration et qu'elle ait fait dans le délai prévu après sa réélection le serment requis.

CHAPITRE IV

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

23. La municipalité doit retenir une cotisation sur chaque versement de traitement admissible du participant.

Cette retenue, calculée sur une base annuelle, est égale :

1° à 10% jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

2° à 8,2% sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

3° à 10% sur la partie du traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles.

Toutefois, la cotisation que doit retenir un organisme supramunicipal sur le traitement admissible qu'il verse au participant est égale à 10% de ce traitement.

24. La cotisation est incessible et insaisissable.

25. La municipalité qui adhère au présent régime est responsable, avec les autres municipalités qui y adhèrent, du paiement du montant requis, en plus des cotisations des participants et des intérêts accumulés, pour pourvoir au paiement des pensions et des autres avantages consentis en vertu de la présente loi.

26. La municipalité doit verser à la Commission, en même temps qu'elle fait remise de la cotisation du participant, une contribution provisionnelle égale au montant obtenu en multipliant cette cotisation par le facteur déterminé par règlement du gouvernement.

CHAPITRE V

PRESTATIONS

SECTION I

PENSION

§ 1.—*Admissibilité à la pension*

27. Une pension est accordée en vertu du présent régime à la personne âgée d'au moins 60 ans qui cesse d'être membre du conseil d'une municipalité après avoir été créditée de deux années de service.

Si une telle personne est âgée d'au moins 55 ans, elle peut recevoir une pension réduite, pendant sa durée, de 0,5% par mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et celle de son sixième anniversaire de naissance.

28. Dès qu'une personne, qui a été créditée de deux années de service, atteint l'âge de 71 ans, une pension lui est accordée même si elle n'a pas cessé d'être membre du conseil d'une municipalité.

§ 2.—*Calcul de la pension*

29. Un crédit de pension égal à 3,5% du traitement admissible versé au participant lui est accordé pour chaque année de service créditée.

Ce crédit lui est accordé le 31 décembre de chacune de ces années ou, lorsqu'il cesse de participer au régime, à la date de cette cessation.

Chaque crédit de pension est réduit, pour l'année pour laquelle il est accordé, de 0,7% du traitement admissible versé jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour cette année.

30. Chaque crédit de pension est indexé annuellement, le 1^{er} janvier suivant la date où le crédit est accordé et jusqu'au 1^{er} janvier précédant la date où la pension devient payable, selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

31. Le montant de la pension annuelle payable est égal au total des crédits de pension ajustés conformément aux articles 29 et 30.

32. À la date où le participant cesse d'être membre du conseil d'une municipalité, le montant des crédits de pension ne peut excéder 70% de son traitement admissible moyen des trois années de service où son traitement admissible fut le plus élevé pendant son dernier mandat ou pendant tous ses derniers mandats pourvu qu'ils aient été successifs.

Si le participant compte moins de trois années de service au cours de ces mandats successifs, le traitement admissible moyen est calculé exclusivement sur la base des années de service qu'il compte durant cette période.

Pour l'application du présent article, le traitement admissible d'une année est présumé avoir été reçu de façon uniforme durant toute la période de service comptée pour cette année.

33. Le bénéficiaire qui reçoit une pension dont le montant est inférieur à celle qu'il recevrait sans l'application de l'article 32 a droit

au remboursement de la partie de ses cotisations qui correspond à la proportion selon laquelle les crédits de pension excèdent le montant de la pension qui lui est accordée.

Les crédits de pension réduits ou annulés par l'effet du retrait des cotisations sont ceux accordés au cours de l'année de service la plus récente d'abord et, ensuite, ceux accordés au cours de chaque année qui la précède.

34. Les cotisations remboursées en vertu de l'article 33 portent intérêt composé annuellement pour chaque année de service.

L'intérêt payable en vertu du premier alinéa est établi en fonction du taux de rendement des sommes versées en vertu de la présente loi à la Caisse de dépôt et placement du Québec par la Commission. Ce taux est fixé annuellement selon les règles et les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

35. Une pension payable en vertu du présent régime est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement de l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3%.

§ 3.—*Paiement de la pension*

36. La pension est payable à la personne qui y a droit à compter du jour où elle en fait la demande. Le cas échéant, elle est versée rétroactivement depuis la date à laquelle elle serait payable en vertu du premier alinéa de l'article 27 ou, dans le cas prévu à l'article 28, depuis la date où la personne atteint l'âge de 71 ans.

37. Une pension accordée en vertu du présent régime est payée au bénéficiaire de façon périodique et à la même époque que celle déterminée en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) jusqu'au jour où il cesse d'y avoir droit.

38. La Commission peut, à la demande d'un bénéficiaire, effectuer, en tout temps à compter du moment où la pension devient payable, le paiement comptant de la valeur actuarielle, calculée conformément aux normes établies par règlement pris en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de toutes les prestations du régime si le montant total de ces prestations n'excède pas annuellement celui déterminé en vertu de l'article 79 de cette loi.

39. Sauf si le pensionné est âgé de 71 ans ou plus, le paiement d'une pension cesse pendant que le pensionné exerce de nouveau la fonction de membre du conseil d'une municipalité qui adhère au présent régime à son égard.

Dans ce cas, il cotise à nouveau au régime. Au moment où il cesse d'être membre du conseil de la municipalité ou atteint l'âge de 71 ans, les nouvelles années de service qu'il a accumulées s'ajoutent aux années de service déjà créditées aux fins du calcul de sa pension.

40. Au moment où il cesse d'être membre du conseil de la municipalité ou atteint l'âge de 71 ans, le participant a droit de recevoir le plus élevé des montants suivants : la pension recalculée ou la pension à laquelle il aurait droit à ce moment si le paiement n'avait pas cessé conformément à l'article 39.

Dans la détermination de la pension recalculée, les crédits de pension accordés avant qu'il n'ait touché sa pension sont indexés annuellement conformément à l'article 30, y compris durant la période où il avait touché sa pension.

Si le plus élevé des montants n'est pas la pension recalculée, les cotisations que le participant a versées en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 lui sont remboursées avec l'intérêt calculé conformément à l'article 34.

41. Le conjoint ou, le cas échéant, les ayants droit d'un pensionné décédé ont le droit de recevoir, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du pensionné, la pension qu'il aurait reçue.

42. Les pensions payables et les cotisations remboursées en vertu du présent chapitre sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, dans le cas de dette alimentaire, elles sont insaisissables jusqu'à concurrence de 50%.

SECTION II

PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

§ 1.—*Pension au conjoint*

43. À compter du jour où cesse pour cause de décès le paiement de la pension du pensionné ou le paiement du traitement du participant âgé d'au moins 55 ans, ou à compter du jour du décès de la personne admissible à une pension, le conjoint a droit de recevoir à titre de

pension 60 % de la pension que le pensionné recevait ou de celle que le participant ou la personne admissible aurait eu le droit de recevoir compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue à l'article 27.

La pension au conjoint est payable à compter du mois qui suit le décès.

44. Pour l'application de la présente section, le conjoint est la personne qui est mariée avec un participant ou un pensionné ou, si celui-ci n'est pas marié, la personne non mariée au moment du décès qui vit maritalement avec ce participant ou ce pensionné et est publiquement représentée comme son conjoint depuis un an si un enfant est né ou est à naître de cette union ou, dans le cas contraire, depuis au moins trois ans.

45. La pension accordée au conjoint est payée sa vie durant et à terme échu.

La pension court jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du conjoint.

46. La pension au conjoint survivant n'est accordée que sur demande à la Commission.

§ 2.—*Remboursements aux ayants droit*

47. Si le total des montants versés à titre de pension à un bénéficiaire et, le cas échéant, à son conjoint survivant en vertu du présent régime est inférieur au montant total des cotisations de ce bénéficiaire accumulées avec l'intérêt calculé conformément à l'article 34 jusqu'à la date à laquelle la pension lui est devenue payable à la suite de son dernier mandat, la différence est payée à ses ayants droit en un seul versement dès que cesse le versement de la pension à la dernière personne qui y avait droit.

Toutefois, aucun intérêt n'est calculé pour la période où une pension est versée.

48. Si le participant décède avant d'être admissible à une pension et sans avoir été crédité de deux années de service, les cotisations qu'il a versées pour sa participation au présent régime sont remboursées à ses ayants droit avec l'intérêt calculé conformément à l'article 34.

49. Si le participant décède avant d'être admissible à une pension mais avec à son crédit au moins deux années de service, ses

ayants droit ont le droit de recevoir la valeur actuarielle de la pension différée acquise par le participant au moment de son décès et qui lui serait payable à 60 ans.

50. Un remboursement en vertu des articles 47 à 49 n'est accordé que sur demande à la Commission.

SECTION III

PENSION DIFFÉRÉE ET REMBOURSEMENTS

51. Le participant qui cesse d'être membre du conseil d'une municipalité après avoir accumulé huit années de service créditées mais avant d'être admissible à une pension n'a droit qu'à une pension différée.

52. Le participant qui cesse d'être membre du conseil d'une municipalité avant d'être admissible à une pension peut, après avoir accumulé au moins deux années de service créditées mais moins de huit, choisir de recevoir une pension différée ou le remboursement de ses cotisations avec l'intérêt calculé conformément à l'article 34.

53. Le participant qui cesse d'être membre du conseil d'une municipalité sans avoir accumulé deux années de service créditées n'a droit qu'au remboursement de ses cotisations avec l'intérêt calculé conformément à l'article 34.

54. Le montant annuel de la pension différée est calculé de la même manière que la pension et les règles relatives à la pension prévues au présent chapitre s'appliquent à la pension différée.

CHAPITRE VI

RACHAT ET TRANSFERT

55. Une municipalité qui adhère au présent régime peut, par règlement, permettre aux membres de son conseil d'obtenir, à l'égard de leurs années de service se situant entre le 31 décembre 1974 et le 1^{er} janvier 1989, des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu du présent régime.

Le règlement peut limiter aux années qu'il détermine le droit qui y est prévu.

Le règlement lie, le cas échéant, un organisme supramunicipal à l'égard de la partie du traitement admissible du participant qui provient de cet organisme.

56. Un règlement adopté en vertu de l'article 55 peut étendre le droit qui y est prévu aux personnes qui ont été membres du conseil avant le 1^{er} janvier 1989, qui ne le sont plus à cette date et qui ne reçoivent aucune pension en vertu d'un régime auquel contribue la municipalité à l'égard des membres de son conseil.

Toutefois, la date du 31 décembre 1974 peut être remplacée par une date postérieure.

57. Toute personne peut se faire créditer, en totalité ou en partie, ses années de service conformément au règlement adopté à cette fin par une municipalité si elle en donne avis écrit à la municipalité et à la Commission avant le 1^{er} janvier 1990 et si elle verse une cotisation égale à celle qui aurait été retenue en vertu de l'article 23 sur son traitement admissible avec intérêt calculé à compter du 1^{er} juillet de l'année concernée jusqu'à la date du rachat selon les taux déterminés pour chaque époque à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et composé annuellement.

La personne doit effectuer le paiement du montant déterminé au premier alinéa à même les sommes accumulées à son crédit dans le régime général de retraite visé à l'article 4 ou dans tout autre régime auquel contribue la municipalité à l'égard des membres de son conseil au cours des années créditées en vertu du présent chapitre. Le solde des sommes accumulées pour ces années doit, le cas échéant, être remboursé.

58. Aux fins de l'application des articles 55 et 57, le traitement admissible d'une année est le traitement admissible au premier janvier de cette année calculé sur une base annuelle. La municipalité fournit, sur demande, à la Commission les renseignements relatifs à ce traitement admissible.

59. La municipalité doit verser à la Commission la différence entre le montant requis pour pourvoir au paiement de la partie de la pension attribuable aux années de service créditées à une personne en vertu du présent chapitre et le montant déterminé au premier alinéa de l'article 57.

60. Une municipalité peut, par règlement, prendre à sa charge tout ou partie du montant déterminé au premier alinéa de l'article 57 à l'égard des personnes visées par cet article.

La municipalité doit, toutefois, déduire de ce montant celui versé en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 ou celui qui l'aurait été si

la personne avait participé au régime général de retraite visé à l'article 4 pendant les années pour lesquelles des années de service sont créditées en vertu du présent chapitre.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa ne peut, toutefois, viser que la partie du traitement admissible versée par la municipalité à l'exclusion de celle versée, le cas échéant, par un organisme supramunicipal.

61. Le paiement du montant déterminé au premier alinéa de l'article 57 peut être étalé sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans sans dépasser, toutefois, le moment où une pension est payée.

Les versements et les intérêts qui s'y rapportent sont effectués aux conditions et selon les modalités que détermine le gouvernement par règlement.

62. La personne qui se fait créditer des années de service conformément aux articles 55 à 61 est réputée avoir participé au présent régime pour ces années de service ainsi créditées.

63. La Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un gouvernement du Canada ou tout autre organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire créditer à l'égard d'un participant au présent régime, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait cette personne. Si une entente de transfert ainsi conclue prévoit que des années et parties d'année de service comptées à cet autre régime de retraite sont reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension en vertu du présent régime, le membre du conseil qui verse un montant déterminé par l'entente pour faire créditer au présent régime, en totalité ou en partie, ces années et parties d'année de service doit verser ce montant en la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 115.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Une telle entente peut prévoir le cas d'un participant au présent régime qui passe au service d'un gouvernement du Canada ou de tout autre organisme ayant un régime de retraite.

CHAPITRE VII

ÉVALUATION ACTUARIELLE

64. Au moins une fois tous les 3 ans, la Commission doit faire préparer une évaluation actuarielle du présent régime par les actuaires qu'elle désigne.

Le gouvernement nomme un actuaire-conseil chargé de faire rapport au ministre, dans un délai de 30 jours à compter de sa nomination, sur la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle du régime.

Le ministre doit, dans les 90 jours de la réception du rapport, le transmettre à la Commission.

65. Le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du participant au présent régime à la suite d'une évaluation actuarielle du régime.

Le taux de cotisation révisé prend effet à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil à l'égard de cette évaluation actuarielle.

CHAPITRE VIII

REGROUPEMENT ET ANNEXION

66. Le participant qui, par suite du regroupement ou de l'annexion du territoire de la municipalité dont il est membre du conseil, occupe un poste de membre du conseil dans la nouvelle municipalité résultant du regroupement ou dans la municipalité annexante, selon le cas, continue de bénéficier du présent régime. Le participant et la municipalité dont il devient membre du conseil doivent s'acquitter des obligations découlant de ce régime.

67. Le participant qui cesse d'occuper un poste de membre du conseil par suite du regroupement ou de l'annexion du territoire de la municipalité dont il est membre peut continuer de participer au présent régime jusqu'à la date du scrutin de la prochaine élection régulière à son poste. Le participant et la municipalité résultant du regroupement ou la municipalité annexante, selon le cas, doivent s'acquitter des obligations découlant de ce régime jusqu'à cette date.

Pour l'application du premier alinéa, le traitement admissible est celui que recevait le participant la veille de l'entrée en vigueur du regroupement ou de l'annexion.

CHAPITRE IX

FONDS DU RÉGIME

68. La Commission verse à la Caisse de dépôt et placement du Québec, les sommes qui lui sont versées en vertu de la présente loi, moins la partie de celles-ci dont elle prévoit avoir un besoin immédiat pour effectuer les paiements en vertu de la présente loi.

69. La Commission peut édicter, à l'égard des fonds qu'elle confie à la Caisse, des normes générales concernant la distribution des placements dont la Caisse doit tenir compte.

70. La Caisse doit soumettre à la Commission un rapport annuel sur l'état du fonds du présent régime.

La Commission transmet une copie de ce rapport aux municipalités qui ont adhéré au régime.

CHAPITRE X

RÉEXAMEN ET APPEL

71. Tout membre du conseil d'une municipalité, bénéficiaire ou personne qui prétend être bénéficiaire peut demander le réexamen de toute décision rendue par la Commission concernant :

1° son admissibilité au régime;

2° le nombre de ses années de service;

3° le traitement admissible et le montant de ses cotisations;

4° le montant de sa pension;

5° tout bénéfice, avantage ou remboursement prévu par le régime.

Cette demande doit être faite à la Commission dans l'année qui suit la date de la mise à la poste d'une telle décision.

72. Un comité de réexamen est constitué pour entendre les demandes de réexamen formulées en vertu de l'article 71.

Ce comité se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont un est désigné après consultation de l'Union des

municipalités du Québec et un autre après consultation de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.

Le quorum de ce comité est de quatre et les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. Dans le cas où les opinions se partagent également, la décision de la Commission est réputée confirmée.

73. Le comité de réexamen doit disposer de la demande de réexamen sans retard et notifier par écrit sa décision ou le fait que les opinions se sont partagées également et que la décision de la Commission se trouve donc réputée avoir été confirmée au requérant.

La décision doit être motivée.

74. Le membre du conseil de la municipalité ou le bénéficiaire peut, dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de la notification écrite du comité de réexamen, faire appel à la Commission des affaires sociales.

CHAPITRE XI

RÈGLEMENTS

75. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les taux d'intérêt dont la présente loi prévoit la fixation par règlement et, le cas échéant, les règles régissant le calcul de l'intérêt ;

2° déterminer le facteur servant à établir la contribution provisionnelle que doit verser la municipalité conformément à l'article 26 ;

3° déterminer les conditions et modalités des versements de cotisations relatives au rachat d'années de service ;

4° déterminer, pour l'application de la présente loi, les normes permettant de calculer la valeur actuarielle d'une pension ;

5° réviser le taux de cotisation conformément à l'article 65.

76. Un règlement adopté par une municipalité en vertu de la présente loi ne requiert aucune approbation. La municipalité doit en transmettre une copie à la Commission et au ministre des Affaires municipales dans les 30 jours de son adoption.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

77. Le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal ou de la Communauté urbaine de Québec qui le 31 décembre 1988 participait au régime général de retraite constitué par la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités participe à compter du 1^{er} janvier 1989 au présent régime.

La présente loi s'applique à l'égard du président du comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si la Communauté était une municipalité ayant adhéré au régime.

Il est réputé membre du conseil de la municipalité, dont il a démissionné lors de son entrée en fonction comme président du comité exécutif, pour l'application du chapitre VI à l'égard des années de service accomplies au conseil de cette municipalité.

78. Le membre du conseil d'une municipalité qui le 31 décembre 1988 participait au régime général de retraite visé à l'article 4 et qui ne se prévaut pas des articles 55 à 62 peut, sur demande à la Commission, obtenir le remboursement des sommes accumulées à son crédit en vertu de ce régime.

79. Le membre du conseil d'une municipalité qui le 31 décembre 1988 participait au régime général de retraite constitué en vertu de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités est réputé, malgré l'article 23 de cette loi, avoir acquis le droit à une pension en vertu de cette loi même s'il a moins de huit ans de service crédité.

80. Le bénéficiaire d'une pension accordée en vertu de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités qui redevient membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré au présent régime continue à recevoir sa pension. Il participe au régime sauf s'il est âgé de 71 ans ou plus.

81. Les municipalités qui adhèrent au présent régime fournissent à même les contributions provisionnelles prévues à

l'article 26 les montants nécessaires pour couvrir les dépenses que la Commission doit faire au cours d'une année pour administrer le régime.

82. Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi.

SECTION II

DISPOSITIONS ABROGATIVES ET MODIFICATIVES

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

83. L'article 14.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, l'expression « organisme supramunicipal » a le sens que lui confèrent les articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988*). ».

84. L'article 66 de cette loi est modifié par l'addition, après le septième alinéa, du suivant :

« Le conseil d'une municipalité ne peut, après le 12 décembre 1974, adopter un règlement pour accorder une pension en vertu du présent article. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

85. L'article 19 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, l'expression « organisme supramunicipal » a le sens que lui confèrent les articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988*). ».

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

86. L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34), modifié par l'article 47 du chapitre 68 et par

l'article 149 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant :

« *p*) les appels logés en vertu de l'article 143 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales (1987, chapitre 107), les appels logés en vertu du paragraphe 2° de l'article 181 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et les appels logés en vertu de l'article 74 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988*); ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

87. L'article 19 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le règlement fixant la pension ne s'applique pas à une personne qui participe au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988*). ».

88. Les articles 21.1 et 21.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **21.1** Le président du comité exécutif peut continuer de participer au régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988*). ».

Pour continuer sa participation à ce régime, le président doit, dans les 30 jours de la démission de son poste de membre du conseil d'une municipalité, donner un avis écrit à cet effet à la Communauté et à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Cet avis a pour effet de maintenir la participation du président au régime mentionné au premier alinéa à compter de la démission de son poste de membre du conseil d'une municipalité.

La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux s'applique alors, compte tenu des changements nécessaires, comme si la Communauté était une municipalité ayant adhéré au régime à son égard.

« **21.2** Un règlement du Conseil fixant une pension en vertu de l'article 19 ne s'applique pas au président du comité exécutif qui maintient sa participation au régime mentionné à l'article 21.1. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

89. Les articles 6.7 et 6.8 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) sont remplacés par les suivants :

« **6.7** Le président du comité exécutif peut continuer de participer au régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988*). »

Pour continuer sa participation à ce régime, le président doit, dans les 30 jours de la démission de son poste de membre du conseil d'une municipalité, donner un avis écrit à cet effet à la Communauté et à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Cet avis a pour effet de maintenir la participation du président au régime mentionné au premier alinéa à compter de la démission de son poste de membre du conseil d'une municipalité.

La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux s'applique alors, compte tenu des changements nécessaires, comme si la Communauté était une municipalité ayant adhéré au régime à son égard.

« **6.8** Un règlement du conseil fixant une pension en vertu de l'article 11 ou de l'article 183 ne s'applique pas au président du comité exécutif qui maintient sa participation au régime mentionné à l'article 6.7. ».

90. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le règlement fixant la pension ne s'applique pas à une personne qui participe au régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988*). ».

91. L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du troisième alinéa, de « se prévaut de la section VIII.1 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16) » par

« participe au régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988*) ».

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

92. Les articles 3 à 8 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16) sont abrogés.

93. La section IV de cette loi est abrogée.

94. Les articles 29 et 29.1 de cette loi sont abrogés.

95. Les sections VI à VIII.1 de cette loi sont abrogées.

96. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa.

97. Les articles 43 à 49 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

98. L'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 2°, de « Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16) » par « Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988*) ».

LOI SUR LA VENTE DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

99. L'article 2 de la Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4) est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de « 41.2 et 41.3 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16) » par « 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988*) ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

100. L'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (1988, chapitre 30) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du cinquième alinéa par le suivant :

« 2° « organisme supramunicipal » : un tel organisme au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988*). ».

101. L'article 63 de cette loi est abrogé.

SECTION III

DISPOSITION TRANSITOIRE

102. Jusqu'à ce que le gouvernement prenne un règlement conformément à l'article 75, la contribution provisionnelle que doit verser une municipalité en vertu de l'article 26 est fixée à 2,14 fois le montant de la cotisation du participant.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

103. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.